**2.2**

**Fiche d’information complémentaire concernant  
les aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques**

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques, telles que décrites dans la partie II, chapitre 2, section 2.2, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»).*

Veuillez indiquer la ou les régions ultrapériphériques visées à l’article 349 du TFUE qui sont concernées par la mesure.

………………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les nouveaux navires de pêche acquis grâce à l’aide doivent être conformes aux règles nationales et de l’Union relatives à l’hygiène, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche.

oui  non

* 1. Si la réponse est «oui», veuillez indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit qu’à la date de la demande de l’aide, l’entreprise bénéficiaire doit avoir son lieu principal d’immatriculation dans la région ultrapériphérique où le nouveau navire sera immatriculé.

oui  non

* 1. Si la réponse est «oui», veuillez préciser le lieu principal d’immatriculation:

………………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 223 des lignes directrices, à la date de l’octroi de l’aide, le rapport préparé conformément à l’article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 1380/2013[[2]](#footnote-2) avant la date indiquée doit établir qu’il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la région ultrapériphérique à laquelle le navire de pêche appartiendra (ci-après le «rapport national»). Veuillez, à ce propos, répondre aux questions suivantes:
   1. Quand le dernier rapport national antérieur à la date d’octroi de l’aide a-t-il été préparé?

………………………………………………………………………………………………….

* + 1. Veuillez fournir le lien vers le dernier rapport national ou joindre ce rapport à la notification.

………………………………………………………………………………………………….

* 1. Conformément au point 225 des lignes directrices, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies pour l’octroi de l’aide:
     1. Le rapport national a-t-il été soumis au plus tard le 31 mai de l’année N[[3]](#footnote-3)?

oui  non

* + 1. Veuillez confirmer que le rapport national de l’année N, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, a été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes[[4]](#footnote-4) visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

oui  non

*Veuillez noter que, conformément au point 224 des lignes directrices, aucune aide ne peut être octroyée si le rapport national, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, n’a pas été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.*

* + 1. Le rapport national soumis l’année N démontre-t-il qu’il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel appartiendra le nouveau navire?

oui  non

* + 1. Veuillez expliquer comment il a été tenu compte du rapport national lors de la conception de la mesure et comment l’équilibre est atteint.

………………………………………………………………………………………………….

* + 1. Conformément au point 226 des lignes directrices, veuillez confirmer que la Commission n’a pas contesté au plus tard le 31 mars de l’année N+1:

a) la conclusion du rapport national de l’année N;

b) l’évaluation de l’équilibre figurant dans le rapport national de l’année N.

* + 1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée sur la base du rapport national de l’année N que jusqu’au 31 décembre de l’année N+1, soit l’année suivant celle de la présentation du rapport.

oui  non

* + - 1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………………………

1. Veuillez confirmer que les plafonds de capacité de pêche de chaque État membre et de chaque segment de flotte des régions ultrapériphériques établis à l’annexe II du règlement (UE) nº 1380/2013, en tenant compte de toute réduction de ces plafonds conformément à l’article 22, paragraphe 6, dudit règlement, ne peuvent à aucun moment être dépassés.

oui  non

* 1. Veuillez expliquer comment cette condition sera respectée.

………………………………………………………………………………………………….

*Veuillez noter que l’entrée dans la flotte d’une nouvelle capacité acquise grâce à l’aide doit s’effectuer dans le plein respect de ces plafonds de capacité et ne saurait entraîner une situation dans laquelle ces plafonds sont dépassés.*

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne doit pas être subordonnée à l’acquisition d’un nouveau navire auprès d’un chantier naval précis.

oui  non

5.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez fournir une description détaillée des coûts admissibles au titre de la mesure.

………………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’intensité d’aide maximale accordée pour les navires ne peut excéder:
2. 60 % du total des coûts admissibles dans le cas de navires d’une longueur hors tout inférieure à 12 mètres

oui  non

1. 50 % du total des coûts admissibles dans le cas de navires d’une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres

oui  non

1. 25 % du total des coûts admissibles dans le cas de navires d’une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres

oui  non

* 1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………………………….

* 1. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant la ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez confirmer que le navire acquis grâce à l’aide doit rester immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d’octroi de l’aide et doit, pendant cette période, débarquer l’intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique:

oui  non

* 1. Veuillez confirmer qu’en cas de non-respect de cette condition, l’aide doit être remboursée par l’entreprise bénéficiaire, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect.

oui  non

* 1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………………………….

**AUTRES INFORMATIONS**

1. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

………………………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-2)
3. Veuillez vous référer aux points 225 à 227 des lignes directrices, où sont décrites les séquences du rapport national de l’année N et la possibilité pour la Commission d’agir au plus tard le 31 mars de l’année N+1, et où est précisée la date jusqu’à laquelle l’aide peut être octroyée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Lignes directrices pour l’analyse de l’équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l’article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [COM(2014) 545 final]. [↑](#footnote-ref-4)